

STATUTS DU SYNDICAT SUD éducation Océans-Hors de France

Préambule :

Le syndicat SUD éducation Océans-Hors de France a pour objectifs :

- de défendre les intérêts professionnels et économiques et les droits matériels et moraux des salariés et enseignants et plus largement de l'ensemble des travailleurs de son secteur,
 - de promouvoir et défendre un service public et laïque de l'Education, de la Recherche et de la Culture, et plus largement la Fonction Publique,
 - de donner la priorité au dialogue, aux relations d'entraide et d'échange, refusant par là-même les relations infantilisantes avec les supérieurs hiérarchiques,
- de représenter les salariés de son champ de syndicalisation auprès de leurs employeurs, des pouvoirs publics, administrations et institutions diverses, notamment auprès de leurs ministères de tutelle, de l'Education et des Affaires Etrangères,
- d'oeuvrer pour une société juste et égalitaire, contre l'exclusion, contre le pillage du tiers monde, contre le gaspillage des ressources naturelles,
 - de tisser des liens de solidarité et de coopération avec les autres organisations du mouvement ouvrier et de participer aux mouvements sociaux poursuivant les mêmes objectifs,
 - de développer et de soutenir les solidarités nationales et internationales,
 - de participer à la construction d'un syndicalisme de lutte et de transformation sociale, indépendant du patronat, de l'Etat et de tout groupe politique ou religieux. De ce fait, le syndicat se veut nécessairement pluraliste.

1. Constitution :

1.1 Conformément aux dispositions du Code du Travail (Livre IV) et du statut général des fonctionnaires (ordonnance du 4 février 1959), il est formé un syndicat regroupant les personnels relevant des domaines de l'éducation, travaillant à l'étranger, sous tutelle à la fois du Ministère de l'Education nationale et du Ministère des Affaires Etrangères.

1.2. Il a vocation à regrouper et organiser les personnels de tous les établissements appelés «établissements scolaires français à l'étranger », sous tutelle de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (A.E.F.E.) : de statut international, homologués, conventionnés ou en gestion directe, de statut privé (Mission Laïque de France, Alliance Française, association de parents, entreprise, ...), de droit public, de droit privé ou de droit local.

1.3. Il a vocation à regrouper tous les personnels de ce secteur, de toute nationalité (dans le respect des législations locales), quels que soient leur corps, leur fonction,

quel que soit leur statut, expatrié, résident ou recruté local.

1.4. Il regroupe des personnes physiques ou morales (associations ou syndicats, de droit français ou local), dès lors que ces dernières organisent la défense de personnels salariés travaillant dans des établissements du type de ceux énumérés à l'article 1.2.

1.5 **Durée** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

2. Titre :

Le syndicat prend le nom de Syndicat Solidaire, Unitaire et Démocratique éducation Océans- Hors de France. Il a pour sigle SUD éducation Océans-HdF.

3. Affiliation :

Le syndicat SUD éducation Océans-HdF est membre de la Fédération des syndicats SUD éducation, elle-même membre de l'Union syndicale Solidaires. Il s'acquitte ainsi des obligations que lui imposent les statuts fédéraux.

4. Siège social :

Son siège social est fixé au siège de la Fédération, 17 boulevard de la Libération – 93200 Saint-Denis.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision de l'A.G. ou en raison du changement du siège social fédéral.

5. Adhésion :

Fait partie du syndicat tout salarié entrant dans le champ décrit à l'article 1 qui se conforme aux présents statuts et paye régulièrement sa cotisation au montant fixé par les instances décisionnelles du syndicat.

Il adhère par l'intermédiaire de sa section locale ou directement au syndicat.

Peuvent adhérer provisoirement à ce syndicat les personnels des pays, territoires ou départements d'outre-mer dans lesquels il n'existe pas encore de syndicat SUD éducation.

6. Structuration du syndicat :

Compte tenu de la grande dispersion géographique des adhérents, ceux-ci se regroupent en sections syndicales ou adhèrent individuellement et directement au syndicat.

6.1 Les sections syndicales de base

Les adhérents, de toutes catégories professionnelles, se regroupent librement, sur leur lieu de travail, en sections syndicales de base. Ces sections se créent sur une base géographique (établissement, ville, pays ou continent). Elles s'administrent elles-mêmes,

de façon autonome, selon les modalités fixées par ses membres. La section est la structure politique de base du syndicat, elle est souveraine dans son champ de compétence.

Les sections ont pour rôles essentiels :

- de prendre en charge tous les problèmes rencontrés localement. Sur cette base et dans le cadre des orientations prises en congrès, elles déterminent en leur nom propre, en toute liberté, leurs initiatives, leurs priorités revendicatives et leurs moyens d'actions.
- d'informer le personnel.
- d'intervenir auprès de leur employeur et des représentants locaux de l'administration.
- de participer à la vie du syndicat et à l'élaboration de la politique syndicale dans le cadre des instances régulièrement convoquées.
- de rendre compte de leurs activités, de leurs débats, aux autres sections, dans le cadre de l'assemblée générale, des congrès, de la presse syndicale et des différents échanges.

6.2. L'adhésion directe au syndicat

La dispersion géographique ne permettant pas toujours de constituer une section syndicale, on peut soit adhérer directement au syndicat, soit se rapprocher de la section la plus proche.

7. Fonctionnement :

Compte tenu de la dispersion géographique, les débats se déroulent par l'intermédiaire d'une liste de diffusion internet.

Et les votes s'effectuent par bulletin électronique ou par correspondance.

7.1. Assemblée Générale

L'assemblée générale du syndicat est constituée de l'ensemble des adhérents à jour de cotisation délibérant et décidant par voie électronique des propositions émises par le Conseil Syndical (liste de diffusion et bulletin électronique)

7.2. Congrès

Le congrès du syndicat se réunit tous les deux ans si possible lors du congrès de la fédération des syndicats SUD éducation ou au mieux la même année.

L'ordre du jour du congrès est déterminé par l'assemblée générale du syndicat.

Le congrès se prononce sur l'activité du syndicat, définit son orientation.

Si le congrès ne peut se réunir physiquement, il peut se tenir par visio conférence ou tout autre moyen permettant la communication dans tous les pays.

7.3. Conseil syndical

Le Conseil syndical est élu par l'assemblée générale des adhérents.

Il est composé d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier.

7.4. Règlement intérieur

Si le besoin s'en fait sentir, un règlement intérieur pourra préciser le fonctionnement du syndicat et sera alors annexé aux présents statuts après ratification par le congrès. A défaut, le règlement intérieur appliqué à la Fédération est la règle.

8. Ressources :

Les ressources du syndicat sont constituées des cotisations des adhérents fixées par le congrès du syndicat, des dons et legs ou subventions ainsi que de toute ressource autorisée par la loi, sous réserve de l'acceptation de ceux-ci par l'assemblée générale.

9. Trésorerie :

La domiciliation du compte bancaire du syndicat se fait dans la commune du siège social. Un contrôle des comptes est effectué par la trésorerie fédérale.

Chaque section géographique, d'établissement, de région ou de pays (cf. article 6) pourra, si elle en éprouve la nécessité, se constituer une trésorerie de section en prélevant une part de la cotisation des ses adhérents ; la proportion en sera décidée par l'assemblée générale du syndicat.

Chaque année les comptes sont arrêtés par le conseil syndical. Ceci sera constaté par un procès verbal.

L'assemblée générale approuve annuellement les comptes de l'exercice clos après présentation du rapport du conseil syndical.

Les comptes sont établis et tenus selon les nouvelles dispositions en vigueur imposées par l'article 10 de la loi du 20 août 2008.

Le syndicat peut être appelé à participer au financement d'actions de solidarité (aide juridique, caisse de soutien, aide sociale ou financière ou tout autre action décidée par l'A.G. L'A.G. Décidera également du montant provisionné chaque année.

La grille de cotisation est votée par l'Assemblée Générale.

10. Personnalité juridique :

Le syndicat, étant revêtu de la personnalité civile, aura libre emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, prêter ou faire tous actes de personne juridique, notamment agir en justice, tant en demande qu'en défense. Le Conseil Syndical désigne les personnes chargées de réaliser ces divers actes.

11. Mandats et décharges, rotation :

Les fonctions de membre du Conseil Syndical sont incompatibles avec l'exercice de fonctions politiques publiques, de fonctions d'élus ou de porte-parole d'autres organisations.

Tout responsable est révocable par l'instance qui l'a désigné, pour manquement grave à sa fonction.

Les éventuelles décharges de service sont réparties par le Conseil Syndical, approuvé par l'Assemblée générale.

La rotation des tâches, des mandats et des décharges constitue un principe de fonctionnement du syndicat, qui appliquera dans ce domaine les statuts et le règlement intérieur de la fédération.

Aucun adhérent ne peut bénéficier au total de plus d'une demi-décharge (un demi équivalent temps plein : 1/2 ETP).

Chaque « déchargé » devra faire avant le mois de mai (date du renouvellement des décharges par l'AEFE) un rapport d'activité.

12. Droit d'expression des minorités

Les présents statuts exigent le plus grand respect du droit d'expression des divergences au sein du syndicat SUD éducation Océans-HdF.

L'expression des différences est garantie, tant dans les instances par le « droit de parole », que dans la presse syndicale.

13. Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

14. Dissolution

La dissolution du syndicat pourra être prononcée par le congrès à la majorité des deux tiers des mandats établis.

Les présents statuts ont été par l'assemblée générale du 9 juillet 2012

